

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 35.787/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Enfance, compétent pour l'Enseignement fondamental, l'Accueil et les Missions confiées à l'O.N.E. de la Communauté française, le 28 juillet 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif aux cas de force majeure et circonstances exceptionnelles visés à l'article 71 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil", a donné le 20 août 2003 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte, ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

*

* *

1. Il résulte de l'article 71 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil que l'arrêté en projet doit être pris sur la proposition de l'Office de la naissance et de l'enfance (ci-après : "O.N.E.").

En l'espèce, il ressort du dossier que si le texte en projet reprend le contenu d'une proposition formulée par le conseil d'administration de l'O.N.E., il complète aussi cette proposition sur plusieurs points.

Au regard de l'article 71 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003, ceci ne peut être admis que si le conseil d'administration de l'O.N.E., saisi à nouveau du dossier, décide de compléter sa proposition initiale par des suggestions portant sur les points que le Gouvernement souhaite ajouter.

2. Il résulte de l'article 71 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 qu'il incombe au Gouvernement de déterminer le type de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles justifiant l'absence des enfants.

Contrairement à ce qu'envisage le point 3 du tableau annexé à l'arrêté en projet, il ne peut donc être admis, au regard de la disposition de l'article 71 précité, que le Gouvernement autorise sans le moindre motif pouvant être considéré comme un cas de force majeure ou une circonstance exceptionnelle l'absence d'un enfant pendant trois jours au cours d'un trimestre.

Le texte sera revu en conséquence.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LEWALLE,	conseiller d'État, président,
Mesdames	P. QUERTAINMONT, S. GUFFENS,	conseillers d'État,
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

P. LEWALLE